

**N° 3969**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Conflit sur renvoi du Tribunal administratif  
de Mayotte

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme T. c/ caisse d'allocations familiales  
de la Mayenne

---

**LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

M. Alain Ménéménis  
Rapporteur

---

M. Michel Girard  
Commissaire du gouvernement

---

Séance du 13 octobre 2014  
Lecture du 17 novembre 2014

---

Vu, enregistrée à son secrétariat le 25 juin 2014, l'expédition du jugement du 10 juin 2014 par lequel le tribunal administratif de Mayotte, saisi d'une demande de Mme T. tendant à l'annulation de la contrainte du 4 juillet 2011, signifiée le 16 septembre 2011, par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne lui a réclamé le remboursement d'indus d'allocation de logement sociale, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 3 août 2012 par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mamoudzou s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à Mme T., à la caisse d'allocations familiales de la Mayenne et au ministre de l'égalité des territoires et du logement, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alain Ménéménis, membre du Tribunal,
- les conclusions de M. Michel Girard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une contrainte signifiée le 16 septembre 2011, le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne a réclamé à Mme T. le reversement d'indus d'allocation de logement sociale ; que, par un jugement du 3 août 2012, devenu définitif, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mamoudzou s'est déclaré incompétent pour connaître de l'opposition formée par Mme T. ; que, par un jugement du 10 juin 2014, le tribunal administratif de Mayotte, estimant la juridiction administrative incompétente pour connaître du litige, a renvoyé la question de compétence au Tribunal en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale institue une allocation de logement sociale « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement » qu'occupent ses bénéficiaires ; qu'en vertu de l'article L 835-4 du même code, les différends avec les organismes chargés de statuer sur le droit à cette allocation, de la liquider et d'assurer son versement, sont réglés conformément aux dispositions concernant le contentieux général de la sécurité sociale prévu à l'article L. 142-1 du même code ; qu'il en va ainsi, notamment, pour les litiges relatifs à la répétition d'indus ; qu'il en résulte que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme T. à la caisse d'allocations familiales de la Mayenne ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme T. à la caisse d'allocations familiales de la Mayenne.

Article 2 : Le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Mamoudzou du 3 août 2012 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Mayotte est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 10 juin 2014.

Article 4 : La présente décision sera notifiée Mme T., à la caisse d'allocations familiales de la Mayenne et au garde des sceaux, ministre de la justice.